
Rapport, présenté par Prieur (de la Côte-d'Or) au nom du comité de salut public, sur le salpêtre, lors de la séance du 14 frimaire an II (4 décembre 1793)

Claude Antoine Prieur-Duvernois dit Prieur de la Côte-d'Or

Citer ce document / Cite this document :

Prieur-Duvernois dit Prieur de la Côte-d'Or Claude Antoine. Rapport, présenté par Prieur (de la Côte-d'Or) au nom du comité de salut public, sur le salpêtre, lors de la séance du 14 frimaire an II (4 décembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) pp. 617-619;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39985_t1_0617_0000_3;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39985_t1_0617_0000_3)

Fichier pdf généré le 19/02/2024

Art. 10.

« S'il se trouve dans une commune des terrains négligés qui donnent l'espérance d'un assez grand produit pour mériter un atelier, l'agent du district le fera établir sous la surveillance de la municipalité ainsi qu'il a été dit article 3.

Art. 11.

« Dans le cas où une municipalité aurait besoin de quelque avance de fonds pour subvenir aux premières dépenses de cet établissement, elle en fera la demande à l'Administration du district, qui, sur le rapport de son agent, sera autorisée à l'accorder. Cette somme sera prise dans la caisse du receveur du district, et sera remplacée sur le produit du salpêtre récolté par cet atelier, et, en cas d'insuffisance, par une addition d'imposition sur les habitants de la commune.

Art. 12.

« Les citoyens et les municipalités porteront ou feront porter leur salpêtre au chef-lieu de district à des époques qui seront fixées par l'administration.

« Là, l'agent du district jugera si le salpêtre est d'une qualité suffisante, et en constatera la quantité en présence d'un commissaire nommé à cet effet par l'Administration de district. Ce commissaire délivrera aux porteurs des reconnaissances de la valeur des salpêtres reçus, qui seront acquittées à l'instant par le receveur du district.

« L'état de la recette des matières et des paiements sera envoyé par l'Administration de district au ministre des contributions publiques, qui fera remplacer, sans délai, le montant de ces sommes dans la caisse du receveur.

Art. 13.

« Les salpêtres ainsi rassemblés dans les chefs-lieux de district seront à la disposition de la régie des poudres, qui les fera transporter dans les établissements pour le raffinage.

Art. 14.

« Le ministre des contributions publiques, sur la demande de la régie des poudres, est autorisé à augmenter le nombre des agents de cette régie, en proportion de l'augmentation de ses travaux.

« Il sera mis à la disposition de ce ministre une nouvelle somme de quatre millions pour subvenir à la dépense de la fabrication des salpêtres et poudres. Cette somme sera augmentée par la suite, s'il est nécessaire.

Art. 15.

« Lorsque l'agent de district jugera que les terrains salpêtrés peuvent être exploités dans l'année par les salpêtriers ordinaires de l'arrondissement, ou lorsque les ateliers de la régie suffiront pour exploiter les terres salpêtrées, les citoyens ne pourront point se livrer à l'extraction du salpêtre de leur terrain.

« Les Administrations de district veilleront à ce que l'exécution de cet article n'introduise des abus qui tendraient à priver la République d'une partie de la récolte de salpêtre qu'elle a droit d'attendre d'une exploitation active, et, dans ce cas, elles en informeront promptement le comité de Salut public.

Art. 16.

« Le ministre des contributions publiques est chargé de l'exécution du présent décret, dans tout ce qui a rapport au service de la régie des poudres. Le comité de Salut public surveillera cette exécution dans toutes ses parties.

« La Convention nationale la recommande à la vigilance patriotique des Sociétés populaires(1).

Suit le texte du rapport de Prieur (de la Côte-d'Or) d'après le document imprimé par ordre de la Convention (2).

RAPPORT SUR LE SALPÊTRE FAIT A LA CONVENTION NATIONALE, AU NOM DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC, LE 14 FRIMAIRE, AN II DE LA RÉPUBLIQUE, PAR G.-A. PRIEUR, DÉPUTÉ DE LA CÔTE-D'OR.

Le comité de Salut public a pensé qu'il fallait avertir le peuple sur un de ses plus importants moyens de défense : c'est du nitre ou salpêtre, base de la poudre, que nous venons vous occuper. Le sol de la République française est riche de cette production. Les recherches des naturalistes et des chimistes offrent à cet égard les plus heureux résultats. Dans toutes les guerres que la France a eu à soutenir, elle n'a emprunté que très peu de ce sel aux nations étrangères; elle a toujours tiré de son propre sol cette matière première de la poudre. Les travaux de la régie nationale en ont même constamment augmenté la production annuelle; mais les récoltes accoutumées ne répondant plus à l'ardeur républicaine, et le riche dépôt de salpêtre que la nature confie sans cesse à nos terres, demande à passer en plus grande abondance dans la main de nos guerriers. Le royalisme avait soigneusement repoussé la fabrication des armes qu'un cri général appelait de toutes parts

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 26, p. 350 à 355.

(2) Bibliothèque nationale : 19 pages in-8°. L. 27, n. 591. Bibliothèque de la Chambre des députés : Collection Poiriez de l'Orléanais, t. 25, n. 72 et 36, n. 10. *Moniteur universel* n. 76 du 16 frimaire an II, vendredi 6 décembre 1793, p. 396, col. 1.

depuis deux ans : aujourd'hui que la liberté offre partout à ses braves défenseurs la foudre qui doit frapper les tyrans, il faut qu'elle multiplie en même proportion la matière qui la lance. Votre comité s'est entouré de toutes les lumières, de toutes les connaissances qui pouvaient le mettre à portée de réaliser ses vues sur tous les moyens de multiplier promptement la récolte du salpêtre, et d'en faire accroître la quantité en proportion des armes à feu que l'énergie républicaine vient en quelque sorte de tirer du néant.

Indépendamment des mesures générales qu'il va vous proposer, il a envoyé dans plusieurs départements des hommes éclairés pour accélérer et multiplier les travaux des salpêtriers, pour reconnaître les édifices et les terrains salpêtrés qui étaient ignorés : déjà un travail nouveau a été mis en activité par ses soins dans le département d'Indre-et-Loire, un des plus riches en cette production. Bientôt le département de Vaucluse, celui du Bec-d'Ambez, vont fournir un nouveau tribut de salpêtre aux besoins de la République. Les édifices qu'une juste punition doit faire abattre dans Commune-Affranchie fourniront aussi des matériaux pour notre défense. L'accroissement de la fabrication du salpêtre exigeait une quantité de potasse proportionnée, et l'on sait que jusqu'à présent nous n'en avons pas fabriqué pour nos besoins.

Il n'y a que deux moyens d'y pourvoir, et votre comité se dispose à les employer tous deux.

L'un, à la vérité, est momentanément ; mais il a l'avantage de remplir une vue politique bien importante, celle de réduire en cendres ces forêts qui forment les repaires des brigands de la Vendée et de la Lozère.

Le second est de transformer en soude le sel marin, qui est en quantité inépuisable sur nos côtes ; de réserver par là toutes les potasses à la préparation du salpêtre ; de nous rédimier du tribut que nous payons à l'étranger, pour les sondes que consomment nos blanchisseries, nos manufactures de savon, et divers arts aussi utiles : de sorte que cet objet, considéré sous ce seul rapport, produirait encore un avantage immense à la République.

Mais les mesures partielles et isolées n'atteindraient point encore le but que l'on doit se proposer ; il faut que la Convention imprime elle-même un grand mouvement, une grande activité aux moyens généraux que nous venons vous offrir.

Outre le salpêtre que l'entassement des hommes dans les maisons des grandes villes fournit aux salpêtriers qui en lessivent et en exploitent les vieux matériaux, la nature produit abondamment ce sel dans tous les lieux où des matières animales et végétales sont peu à peu accumulées : ainsi le sol des écuries, des étables, des remises, des serres, des caves, des cuisines, celui d'une foule d'ateliers où l'on travaille des substances organisées, s'enrichit perpétuellement du nitre ou salpêtre qui s'y forme spontanément. Les salpêtriers sont autorisés par la loi à fouiller ceux de ces dépôts qui sont les plus vastes et les plus généralement connus pour contenir du salpêtre.

Mais combien de terrains ont échappé jusqu'ici à leurs recherches ? Quelle masse de salpêtre y repose inerte et sans utilité pour la République ? Quelle espérance ne doit-on pas concevoir de la quantité qu'on peut en obtenir, en intéressant tous les citoyens à cette récolte.

Il n'y a pas un lieu habité par des hommes ou des animaux qui ne contienne du nitre, pas de caveau, d'écurie qui ne recèle plus ou moins de ce sel précieux. D'une autre part, tout ce qui peut contribuer au soutien de la liberté appartient à la République. Tous les citoyens sont donc intéressés individuellement à recueillir le salpêtre que la nature dépose journellement dans leurs asiles ; tous sont également appelés, et par la loi, et par leur intérêt particulier, à fournir ce qui peut concourir à la défense de la patrie, et celui qui recèlerait sciemment des matériaux utiles à cette défense, soit par le conseil de la malveillance, soit par la froideur de l'indifférence, serait justement rangé dans la classe des contre-révolutionnaires et des conspirateurs.

C'est sur ces bases que les lumières des artistes et les principes républicains rendent également certaines, qu'est fondée la proposition que vous fait en ce moment le comité de Salut public. Il appelle tous les citoyens à fournir, par des moyens simples qui sont en leur puissance, un nouvel aliment à l'ardeur qui fait voler aux combats les défenseurs de la patrie.

Il propose aux habitants de la France qui tous sont devenus soldats, de recueillir aussi le salpêtre qu'ils ont sous la main. Et ne croyez pas qu'il s'agisse ici de l'exercice d'un art difficile. Une instruction, à peine de deux pages, qui a été rédigée par les hommes les plus habiles en ce genre, suffira pour mettre ce travail à la portée de l'intelligence la plus commune. Le patriotisme aura une nouvelle occasion de servir efficacement la cause de la liberté et de l'égalité. Sous les tyrans français, les citoyens étaient obligés de laisser faire, dans tous les points de leurs demeures, des recherches, des fouilles pour en obtenir le salpêtre. Sous l'empire de la liberté et de la raison, le bon citoyen offre de lui-même ce qu'il possède d'utile pour la patrie ; et si l'égoïste s'y trouve contraint par des mesures révolutionnaires, ce n'est qu'à son opiniâtreté qu'il peut imputer la gêne qu'il éprouve.

Dans l'exécution même de ces mesures qui doivent contribuer au Salut public, les citoyens trouveront l'avantage de tirer un produit nouveau de leurs possessions. Si des modérés, des malveillants, des aristocrates enfin se refusent à cette mesure, ne craignez rien de leur tiédeur ou de leur opposition. Les sans-culottes de toutes les municipalités auront, par la loi que nous vous présentons, l'œil toujours ouvert sur leur malveillance ; ils sauront bien faire fouiller pour eux dans leurs caves, et y puiser la matière même qui doit servir à détruire leurs espérances et à renverser leurs projets.

Les difficultés apparentes de convertir tous les citoyens en salpêtriers seraient nulles pour des républicains qui sont prêts à tout faire pour leur patrie, quand même elles ne disparaîtraient pas par l'exposé des procédés simples qu'une instruction répandue partout rendra bientôt familiers. Qu'on n'oublie pas qu'en quelques décades des hommes que leurs occupations avaient éloignés du métier des forges et des ateliers d'armes, sont devenus non seulement habiles dans cet art, mais même capables de diriger les travaux des autres, et de leur apprendre ce qu'ils n'avaient pas encore pratiqué. L'énergie et l'adresse des Français sont, il faut le dire sans cesse, au-dessus de celles de tous les peuples. L'amour-propre de chaque citoyen est aujourd'hui l'amour de la République ; toutes les choses, comme toutes les personnes et tous les

talents, sont en réquisition. Que les tyrans qui conspirent contre nous, apprennent que leurs efforts seront toujours vains, que nous ferons servir jusqu'aux débris même de nos corps et de notre sol pour les foudroyer.

L'aperçu du résultat que doit produire la loi que vous propose le comité de Salut public est une récolte de 30 à 40 millions de salpêtre; ce qui fait une quantité suffisante pour exterminer tous les ennemis de la liberté que pourraient venir l'Europe et l'Asie, si elles étaient liguées contre elle.

DÉCRET

Du 14 frimaire, l'an II de la République.

La Convention nationale, considérant que tous les citoyens français sont également appelés à la défense de la liberté, que tous les bras doivent être armés pour elle, que toutes les propriétés doivent concourir aux moyens de repousser la tyrannie, et qu'au moment où les manufactures d'armes à feu se multiplient sur toute la surface de la République, il faut multiplier les fabriques de salpêtre en même proportion, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Tous les citoyens, soit propriétaires, soit locataires, excepté ceux dont les habitations sont comprises dans l'arrondissement d'un salpêtrier, et dont il sera parlé ci-après, sont invités à lessiver eux-mêmes le terrain qui forme la surface de leurs caves, de leurs écuries, bergeries, pressoirs, celliers, remises, étables, ainsi que les décombres de leurs bâtimens.

Le salpêtre qu'ils auront ainsi récolté leur sera payé par la régie des poudres, 24 sols la livre, prix déjà déterminé par la loi du 28 août dernier (vieux style).

Art. 2.

« Pour mettre cette opération à la portée de tous les citoyens, il sera envoyé par le comité de Salut public, dans toutes les communes, une instruction sur l'extraction du salpêtre : cette instruction sera lue sous l'arbre de la liberté trois décadis consécutifs, et sera déposée à la municipalité pour être consultée ou transcrite par tous ceux qui voudront en faire usage.

Art. 3.

« Afin de suppléer au travail de ceux qui ne pourraient pas s'y livrer par eux-mêmes, les municipalités sont invitées à former un atelier commun destiné à lessiver les terres, ou à faire évaporer les lessives que les citoyens y feraient transporter.

A cet effet, elles choisiront l'homme le plus propre par ses connaissances et par son patriotisme, à diriger ces opérations, et à éclairer ses concitoyens sur celles qu'ils voudront faire chez eux.

Le salpêtre provenant de ce travail commun sera de même payé par la régie, à raison de 24 sols la livre.

Art. 4.

« Les municipalités pourront, avec l'approbation de l'administration de district, prendre en location une maison, soit nationale, soit particulière, convenable à l'atelier commun indiqué dans l'article précédent. Le prix de la location, ainsi que les autres frais des opérations, seront acquittés sur le produit du salpêtre.

Art. 5.

« Pour assurer le succès de ces nouveaux établissemens, la régie nationale des poudres placera dans chaque département un de ses préposés, dont les fonctions auront pour principal objet d'instruire les agents de district dont il sera parlé dans les articles suivans, de juger de leur capacité et d'entretenir avec eux la correspondance nécessaire. Le ministre des contributions fixera, sur le rapport de la régie des poudres, le traitement de ces préposés.

Art. 6.

« Chaque administration de district sera tenue d'envoyer auprès du préposé de la régie dans le département, un citoyen qui fera preuve de connaissances suffisantes, ou qui s'instruira dans le travail de l'extraction du salpêtre, jusqu'à ce que le préposé le juge capable de diriger ce travail.

Art. 7.

« Lorsque le préposé de la régie jugera ce citoyen suffisamment instruit, il lui sera délivré un certificat de capacité, et alors celui-ci sera reconnu comme agent du district pour l'exploitation du salpêtre; ce dont il sera donné avis au ministre des contributions publiques par l'administration de district.

Art. 8.

« Le traitement de ces agents sera de 150 livres par mois. Le ministre les leur fera payer d'après un certificat d'activité de service, délivré par l'administration de district, et sur les fonds qui sont à sa disposition pour les poudres et salpêtres.

Art. 9.

« Les agents de district pour la confection du salpêtre seront chargés de faire une tournée dans toutes les municipalités du district; ils répandront la connaissance des procédés les meilleurs et les plus économiques; ils feront la visite des lieux qui sont propres à donner du salpêtre,